



Commission scolaire du Lac-Abitibi  
Direction générale

Document de gestion 100,201

**Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs  
aux gestionnaires de la commission scolaire**

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
Articles 174, 96.26 et 110.13

Adopté par le conseil des commissaires le 3 février 2009 : résolution C-09-026.

Demande de révision par le conseil des commissaires le 26 avril 2011 : résolution C-11-082.

Modification adoptée par le conseil des commissaires le 21 juin 2011 : résolution C-11-116.

### **Délégation des pouvoirs**

174. *Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.*

### **Exercice**

*Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.*

### **Fonctions et pouvoirs**

- 96.26. *Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires.*
- 110.13. *Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.*

**Note :** *La délégation de pouvoirs en matière d'achat, de location, et d'attribution de contrats d'immobilisation ou de services professionnels, s'exerce dans le cadre du budget autorisé à ces fins par le conseil des commissaires, et dans le respect de la politique local d'achat.*

## SECTION I

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. FONDEMENTS

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3).

#### 2. OBJECTIFS

Les présentes délégations sont adoptées afin de valoriser la compétence des gestionnaires de la commission scolaire et de les responsabiliser dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 3. PRINCIPES

- 3.1 Les gestionnaires doivent se conformer aux politiques établies par la Commission scolaire dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leur sont délégués.
- 3.2 Les actes posés par les gestionnaires en application des présentes délégations doivent respecter l'encadrement budgétaire établi par le Conseil des commissaires.
- 3.3 Les gestionnaires rendent compte au Conseil des commissaires des décisions prises en vertu des présentes délégations, selon des règles convenues avec le Conseil des commissaires.
- 3.4 Le Conseil des commissaires peut amender ou annuler les présentes délégations de fonctions et pouvoirs.

#### 4. GESTION COURANTE

Sous l'autorité du Conseil des commissaires et dans le respect des lois, politiques, règlements et directives du gouvernement et de la commission scolaire, le Directeur général assume la responsabilité de la gestion courante des activités de la commission scolaire et du suivi de l'exécution des décisions du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

## SECTION II

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### 5. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur général les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes et des adultes**

- 5.1 Approuver les ententes conclues par le Directeur des services de l'enseignement aux jeunes en vertu de l'article 6.2, le Directeur des services complémentaires en vertu de l'article 7.1 et le Directeur des services de la formation générale des adultes en vertu de l'article 11.1.
- 5.2 Approuver les ententes conclues par le Directeur des services de la formation professionnelle en vertu des articles 12.4 à 12.6.

##### **Gestion des ressources humaines**

- 5.4 Désigner, pour une période n'excédant pas deux mois, un secrétaire général intérimaire en cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire général.
- 5.5 Engager le personnel syndiqué ainsi que le personnel cadre et de gérance pour une période ne dépassant pas six mois.
- 5.6 Modifier et adapter les plans annuels d'effectifs du personnel syndiqué à l'intérieur des budgets alloués.
- 5.7 Approuver la répartition du personnel syndiqué dans les établissements effectuée par le Directeur des ressources humaines en vertu de l'article 8.2.
- 5.8 Affecter les cadres de service, d'école et de centre conformément à la politique de gestion.
- 5.9 Suspendre avec ou sans traitement tout employé pour une durée maximale d'un mois.
- 5.10 Autoriser les demandes de congés sans traitement de tout employé pour une durée maximale d'une année.

- 5.11 Autoriser les règlements de griefs et les ententes hors-cour pour une somme n'excédant pas 20 000 \$ chacun.
- 5.12 Approuver les ententes conclues avec les syndicats n'ayant pas d'impact financier en vertu de l'article 8.3.

### **Gestion des ressources matérielles**

- 5.13 Accorder tout contrat d'immobilisation pour des projets de réparation, de rénovation ou de construction pour une somme n'excédant pas 50 000 \$.
- 5.14 Accorder tout contrat de services professionnels pour des projets de réparation, de rénovation ou de construction relevant de ses compétences.
- 5.15 Accorder tout contrat d'achat ou de location de biens meubles ainsi que tout contrat de services pour une somme supérieure à 10 000 \$, mais n'excédant pas 50 000 \$.
- 5.16 Disposer de tous les biens meubles et immeubles excédentaires ayant une valeur de moins de 5 000 \$.
- 5.17 Conclure des ententes de regroupement d'achat de biens et services pour une somme n'excédant pas 50 000 \$.
- 5.18 Approuver les contrats conclus par le Directeur des services des ressources matérielles en vertu de l'article 10.1.

### **Gestion de l'informatique**

- 5.19 Approuver les ententes et les contrats conclus par le Directeur des services de l'informatique en vertu des articles 13.1 et 13.2.

### **Gestion du transport**

- 5.20 Approuver les contrats conclus par le Directeur des services du transport en vertu de l'article 14.1.
- 5.21 Approuver les décisions prises par le Directeur des services du transport en vertu de l'article 14.2.

## SECTION III

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

#### 6. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des services de l'enseignement aux jeunes les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes**

- 6.1 Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école dans la situation visée au paragraphe 4<sup>o</sup> (éducation à domicile) du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.
- 6.2 Conclure une entente avec une autre commission scolaire ou un établissement privé pour la prestation de services de l'éducation préscolaire, des services d'enseignement au primaire ou au secondaire à un élève si la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour les organiser elle-même, dans le respect et sous réserve des conditions prévues à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique.
- 6.3 Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, sous réserve des conditions prévues à l'article 222.1 de la Loi sur l'instruction publique.
- 6.4 Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves, sous réserve des conditions prévues à l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique.
- 6.5 Imposer des épreuves internes (commission scolaire) dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.
- 6.6 Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier cycle au second cycle du secondaire, sous réserves des conditions prévues à l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique.

- 6.7 Déterminer les services éducatifs dispensés dans chaque école.
- 6.8 Dispenser, d'une matière prévue au régime pédagogique, un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques, sous réserve des conditions prévues à l'article 222.1 de la Loi sur l'instruction publique.
- 6.9 Admettre à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, dans les situations et aux conditions prévues à l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique.

#### **Gestion des ressources financières**

- 6.10 Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec aux conditions prévues à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique.

## SECTION IV

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

#### 7. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des services complémentaires les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes**

- 7.1 Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement privé ou un organisme pour la prestation de services complémentaires ou particuliers, des services d'alphabétisation ou des services d'éducation populaire à un élève si la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour les organiser elle-même, sous réserve des conditions prévues à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique.
- 7.2 Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique et conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus de ces programmes aux conditions prévues à l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique.
- 7.3 Adapter les services éducatifs aux élèves HDAA selon leurs besoins, sous réserve des conditions prévues à l'article 234 de la Loi sur l'instruction publique.
- 7.4 Organiser des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.
- 7.5 Organiser des services de garde dans une école aux conditions prévues à l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique.



## SECTION V

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

#### 8. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des ressources humaines les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des ressources humaines**

- 8.1 Autoriser tout prêt de services touchant un employé de la commission scolaire.
- 8.2 Affecter le personnel syndiqué dans les établissements en tenant compte des besoins exprimés par les directions d'établissements.
- 8.3 Négocier et conclure avec les syndicats toute entente n'ayant pas d'impact financier.

## SECTION VI

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES RESSOURCES FINANCIÈRES

#### 9. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des ressources financières les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des ressources financières**

- 9.1 Négocier l'ensemble des services financiers avec l'institution financière retenue par la commission scolaire.

## SECTION VII

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES RESSOURCES MATÉRIELLES

#### 10. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des ressources matérielles les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des ressources financières**

- 10.1 Accorder tout contrat d'achat ou de location de biens meubles ainsi que tout contrat de service pour une somme n'excédant pas 10 000 \$.

## SECTION VIII

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

#### 11. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des services de la formation générale des adultes les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes et des adultes**

- 11.1 Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement privé ou un organisme pour la prestation de certains services éducatifs aux adultes si la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour les organiser elle-même, sous réserve des conditions prévues à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique.
- 11.2 Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, sous réserve des conditions prévues à l'article 246 de la Loi sur l'instruction publique.
- 11.3 Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique aux conditions prévues à l'article 247 de la Loi sur l'instruction publique.
- 11.4 Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs aux services éducatifs pour les adultes.
- 11.5 Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque centre d'éducation des adultes.

## SECTION IX

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### 12. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des services de la formation professionnelle les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes et des adultes**

- 12.1 Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, sous réserve des conditions prévues à l'article 246 de la Loi sur l'instruction publique.
- 12.2 Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire visé au régime pédagogique aux conditions prévues à l'article 247 de la Loi sur l'instruction publique.
- 12.3 Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle.
- 12.4 Conclure toute entente de services avec toute personne ou organisme pour des services de formation sur mesure autofinancés.
- 12.5 Conclure toute entente de services avec toute personne ou organisme pour dispenser des programmes hors-centre.
- 12.6 Conclure toute entente avec toute personne ou organisme pour la location de locaux requis dans le cadre de services de formation.
- 12.7 Accorder tout contrat d'achat ou de location de biens meubles ainsi que tout contrat de service pour une somme n'excédant pas 10 000 \$.

## SECTION X

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'INFORMATIQUE

#### 13. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des services de l'informatique les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion de l'informatique**

- 13.1 Conclure toute entente pour des services informatiques avec les utilisateurs externes de la commission scolaire.
- 13.2 Accorder tout contrat d'achats de logiciels de gestion et tout contrat de services relatif à ces logiciels.

## SECTION XI

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DU TRANSPORT

#### 14. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur des services du transport les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion du transport**

- 14.1 Conclure tout contrat pour le transport des élèves d'une autre commission scolaire.
- 14.2 Permettre à toute personne d'utiliser les places disponibles dans les véhicules affectés au transport scolaire et fixer le tarif exigible.

## SECTION XII

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR D'ÉCOLES

#### 15. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur d'écoles les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes**

- 15.1 Exempter, de l'obligation de fréquenter une école, un enfant dans la situation visée au paragraphe 1<sup>o</sup> (maladie et soins médicaux) du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique et celle visée au dernier alinéa du même article (travaux urgents).
- 15.2 Organiser la surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du dîner, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement et aux conditions financières qu'il détermine.
- 15.3 Procéder à la réclamation, s'il y a lieu, de la valeur des biens confiés à l'élève lorsque ce dernier les a endommagés ou perdus. (art. 8)

##### **Gestion des ressources humaines**

- 15.4 Retenir les services d'une personne inscrite sur une liste pour toute suppléance de courte durée.



## SECTION XII

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DE CENTRE

#### 16. DÉLÉGATION

Le Conseil des commissaires délègue au Directeur de centre les fonctions et pouvoirs suivants :

##### **Gestion des activités éducatives des jeunes et des adultes**

- 16.1 Organiser la surveillance des élèves qui demeurent au centre sur l'heure du dîner, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement et aux conditions financières qu'il détermine.
- 16.2 Exiger une contribution financière aux étudiants inscrits aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique ne s'applique pas.

##### **Gestion des ressources humaines**

- 16.3 Retenir les services d'une personne à taux horaire ou d'une personne inscrite sur une liste pour toute suppléance de courte durée.